

Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules¹ est modifiée comme suit :

Remplacement d'une expression :

Aux art. 3a, al. 5, 6, al. 2, 45, al. 2, 54, al. 2, let. b, 55, al. 2 et 76a, al. 1, ainsi que dans l'annexe 1, let. C, ch. 1, et dans l'annexe 2, let. A, ch. 2, l'expression « Office fédéral des routes » est remplacée par « OFROU ».

Art. 3a, al. 4, phrase introductive

⁴ Les autorités d'admission annoncent à l'Office fédéral des routes (OFROU), conformément aux prescriptions de l'annexe 1 :

Art. 58 Calcul des contributions

¹ Le Bureau national d'assurance et le Fonds national de garantie financent les tâches que la loi leur assigne par les contributions des détenteurs de véhicules automobiles.

² Le Bureau national d'assurance et le Fonds national de garantie calculent le montant des contributions selon les règles actuarielles. Ils soumettent les contributions et le schéma de calcul à l'approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Art. 59 Obligation des entreprises d'assurance

¹ Les entreprises d'assurance informent les preneurs d'assurance du montant des contributions.

² Les entreprises d'assurance versent les contributions au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie conformément aux délais convenus avec eux.

³ Les entreprises d'assurance communiquent au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie les informations requises par ces derniers pour vérifier le respect de l'obligation de perception des contributions. Les informations et la date

RO 2015

¹ RS 741.31

de communication sont définies d'un commun accord par les entreprises d'assurance, le Bureau national d'assurance et le Fonds national de garantie.

Art. 59a Collaboration des autorités

L'OFROU et la FINMA communiquent au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie les informations requises par ces derniers pour vérifier que les entreprises d'assurance s'acquittent correctement de leur obligation de percevoir les contributions.

Art. 59b

Abrogé

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

Date AF

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

La chancelière de la Confédération, Corina
Casanova